

2.5 Contrôle judiciaire

En vertu de la partie II de la *Loi sur le SCRS* (articles 21 à 28), le Service peut demander à un juge d'émettre un mandat lorsqu'il doit utiliser des techniques d'intrusion pour enquêter sur une menace envers la sécurité du Canada ou exercer ses fonctions aux termes de l'article 16. Le Service ne peut recourir aux techniques d'enquête dites d'«intrusion» (interception de communications ou obtention d'informations, de documents ou d'objets) pour s'acquitter d'autres aspects de son mandat. Nous examinerons ailleurs plus en détail le contrôle des activités du SCRS par la Cour fédérale.

2.6 Limites aux mandats du service

Comme on l'a dit plus haut, la définition des menaces envers la sécurité du Canada, exclut les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord, à moins qu'elles ne soient liées aux activités mentionnées aux alinéas *a)* à *d)*. Le Congrès juif canadien et la *British Columbia Law Union* sont d'avis que le libellé actuel de cette clause ne délimite pas adéquatement le mandat principal du Service. Le Comité est d'accord.

Les deux organismes ont recommandé que l'article 12 soit modifié de façon à restreindre davantage les activités du SCRS. Le Congrès juif canadien préconise la modification suivante:

Nouveau par. 12(2) Il est interdit au Service d'enquêter sur les affaires ou les activités d'une personne ou d'un groupe de personnes ou de les soumettre à une surveillance seulement parce qu'ils ont participé à des activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord.

Pour sa part, la *British Columbia Law Union* a proposé la modification suivante de la *Loi sur le SCRS* :

Nouvel art. 12(1) Aucune disposition de la présente loi ne vise de quelque façon que ce soit à limiter ou à restreindre les droits et libertés fondamentaux de la personne; la défense d'une cause, la protestation et la manifestation d'un désaccord sont notamment reconnues ici comme des éléments inviolables d'une société canadienne ouverte, libre et démocratique.

Toutefois, la réserve qui se trouve à la fin de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, à l'article 2, et les modifications que proposent le Congrès juif canadien et la *British Columbia Law Union* visent uniquement le mandat principal du Service. Elles ne précisent pas les limites des mandats secondaires. Le Comité sait que le Service et la *Loi sur le SCRS* sont assujettis à la *Charte canadienne des droits et libertés* et que le Service en tient compte dans ses activités courantes. Dans le cadre du présent examen, le Comité n'a constaté aucune violation évidente des droits et libertés.

Néanmoins, le Comité trouve plutôt curieux qu'une disposition législative limite directement le mandat principal du SCRS, mais qu'il n'existe aucune restriction